

MUNICIPALITÉ
ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 9 JANVIER 2017

À l'assemblée régulière du conseil municipal étaient présents: Monsieur Michel Aubin, Monsieur Martin Bibeau, Monsieur Luc Bertrand, Madame Audrey Sénéchal, Monsieur Bernard Coutu tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Denis Gamelin maire.

Était aussi présente Madame Chantal Piette, directrice générale et secrétaire-trésorière.
Était absente : Madame Johanne Lessard

#2017-01-001"

ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Monsieur Martin Bibeau d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessous.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

CET ORDRE DU JOUR SE LIT COMME SUIVIT :

Mot de bienvenue.

Lecture de l'ordre du jour

Approbation de l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de l'assemblée spéciale du budget du 12 décembre 2016.

Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 12 décembre 2016.

Lecture et approbation des comptes à payer.

Période de questions.

Résolution augmentation des logements.

Résolution pour les fonds dédiés aux élections

Adoption du règlement #001-2017 règlement sur la protection des sources d'eau potable

Avis de motion règlement #002-2017 règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité.

Adoption du 1^{er} projet du règlement # 002-2017 règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité.

Dispense de lecture du règlement #002-2017 règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité.

Liste des fournisseurs payés par Accès D.

Dépôt des règlements #255, #256

Demande

Demande d'appui –MADD (Les mères contre l'alcool au volant)

Demande d'aide financière - Centre de prévention du suicide de Lanaudière

Demande de partenariat - Le PEP de Brandon (Carrefour jeunesse-emploi)

Demande d'adhésion FCM

Rapport de la directrice générale

Fonds vert

Redevance gouvernementale sur l'enfouissement

Correspondance.

Divers.

Programme TECQ (déplacement des poteaux)

Pacte rural

Photographe

Achat drapeau

Plan d'action

Levée de l'assemblée

#2017-01-002"

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU BUDGET DU 12 DÉCEMBRE 2016.

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal appuyée par Monsieur Luc Bertrand d'adopter le procès-verbal de l'assemblée spéciale du budget du 12 décembre 2016.

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

MUNICIPALITÉ
ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 9 JANVIER 2017

#2017-01-003" APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 12 DÉCEMBRE 2016.

Il est proposé par Monsieur Martin Bibeau appuyé par Monsieur Michel Aubin d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 12 décembre 2016.

La secrétaire-trésorière est dispensée de faire la lecture du procès-verbal, les conseillers en ayant pris connaissance.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

COMPTES À PAYER.

201600222	2016-12-30	Chantal Piette	1 014,62 \$
201600223	2016-12-21	MRC de D'Autray	1 316,22 \$
201600224	2016-12-22	MRC de D'Autray	352,93 \$
201600225	2016-12-30	EBI Environnement inc.	1 180,33 \$
201700000	2017-01-16	Étienne Pilote	574,88 \$
201700001	2017-01-09	J'M Sports St-Gabriel	124,01 \$
201700002	2017-01-09	Infotech	4 164,49 \$
201700003	2017-01-09	MRC de D'Autray	608,60 \$
201700004	2017-01-09	Les Services Exp Inc.	477,15 \$
201700005	2017-01-09	LE GROUPE HARNOIS	1 102,96 \$
201700006	2017-01-13	Chantal Piette	984,70 \$
201700007	2017-02-01	Normand Beausoleil et Fils	3 495,24 \$
201700008	2017-02-01	Excavation Normand Majeau inc.	2 256,96 \$
201700009	2017-02-01	Excavation Normand Majeau inc.	1 149,75 \$
201700010	2017-01-09	Maxime Legros Crête	83,05 \$
201700011	2017-01-09	Suzie Demontigny	184,99 \$
201700012	2017-01-13	Receveur Général	869,98 \$
201700013	2017-01-13	Ministère du Revenu du Québec	2 923,81 \$
201700014	2017-01-23	Hydro-Québec	257,11 \$
201700015	2017-02-01	Ultima Assurances	6 356,00 \$
Total des chèques émis			29 477,78 \$

#2017-01-004" PAIEMENT DES COMPTES.

Le paiement de ces comptes est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Monsieur Martin Bibeau.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DES CRÉDITS SUFFISANTS.

Je, soussignée, Chantal Piette, secrétaire trésorière, certifie par la présente que la municipalité dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut mentionnées ont été projetées.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est formulée dans la salle.

#2017-01-005" LOGEMENT 750-A/ 750-B ET 750-C.

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Monsieur Luc Bertrand d'augmenter le loyer 750-A de cinq dollars (5.00 \$) par mois soit de 325.00 \$ à 330.00 \$ et ce à compter du 1 juillet 2017. De plus, il est résolu d'augmenter le loyer 750-B de cinq dollars (5.00 \$) par mois soit de 395.00 \$ à 400.00 \$ et ce à compter du 1 juillet 2017.

Finalement le local 750-C ne subira aucune augmentation pour la période de juillet 2017 à juin 2018.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

MUNICIPALITÉ
ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 9 JANVIER 2017

#2017-01-006'' **FONDS DÉDIÉS AU POSTE D'ÉLECTION.**

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyée par Monsieur Michel Aubin et résolu que pour l'année 2017 un montant de cinq cents dollars (500.00\$) sera déposé dans un fonds dédié pour le poste comptable 02-120-00-459 (poste intitulé élection).

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

#2017-01-007'' **ADOPTION DU RÈGLEMENT #001-2017 RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION POUR L'EAU POTABLE.**

Attendu qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 12 décembre 2016. En conséquence, il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Martin Bibeau d'adopter le règlement #001-2017 règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON

RÈGLEMENT NUMÉRO # 001-2017

Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

MUNICIPALITÉ
ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 9 JANVIER 2017

Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2);

Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;

Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance régulière du conseil municipal, tenue le 12 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Monsieur Martin Bibeau et résolu unanimement par les conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

MUNICIPALITÉ
ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 9 JANVIER 2017

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifié sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisés dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et

MUNICIPALITÉ
ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 9 JANVIER 2017

de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion : 12 décembre 2016
Adoption du 1er projet de règlement : 12 décembre 2016
Adoption du règlement : 9 janvier 2017
Publication :

Denis Gamelin
Maire

Chantal Piette
Directrice générale et sec.trés.

#2017-01-008" AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné par Madame Audrey Sénéchal pour la présentation prochaine du projet de règlement # 002-2017 règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

#2017-01-009" ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT #002-2017 RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LA TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 9 janvier 2017. En conséquence, il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Monsieur Luc Bertrand d'adopter le projet de règlement #002-2017 règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

#2017-01-010" DISPENSE DE LECTURE DU RÈGLEMENT #002-2017

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Monsieur Bernard Coutu que la directrice générale soit dispensée de la lecture du règlement # 002-2017 règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

#2017-01-011" DÉPÔT : LISTE DES FOURNISSEURS PAYÉS PAR ACCÈS D.

Il est proposé par Michel Aubin et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'accepter la liste des fournisseurs qui sont payés par accès D.

Hydro-Québec (centre),
Hydro-Québec (rue)
Produits Sany inc.
EBI Environnement inc.
Quincaillerie Piette enr.
Le Groupe Harnois inc.
SÉAO (service électronique d'appel d'offre)
Patrick Morin
Receveur Général
Revenu Québec
Municipalité St-Gabriel-de-Brandon
Hydro-Québec (750-B)

- Chantal Piette (accès D fournisseur)
- Suzie Demontigny (accès D fournisseur)
- Excel Tout (accès D fournisseur)

MUNICIPALITÉ
ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 9 JANVIER 2017

- Imprimerie R. Pinard inc. (accès D fournisseur)
- Benoit Delorme (accès D fournisseur)
- Ent. Pierre Robillard (accès D fournisseur)
- Audrey Sénéchal (accès D fournisseur)
- Michel Aubin (accès D fournisseur)
- Denis Gamelin (accès D fournisseur)
- Luc Bertrand (accès D fournisseur)
- Excavation Normand Majeau (accès D fournisseur)
- Papeterie Beaulieu (accès D fournisseur)
- Ministère de la sécurité Publique
- Martine Gauthier (accès D fournisseur)
- Spécialités Commerciales (accès D fournisseur)
- Sylvain Geoffroy Paysagiste (accès D fournisseur)
- Joane Lessard (accès D fournisseur)
- Bernard Coutu (accès D fournisseur)
- Etienne Pilote (accès D fournisseur)

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉPÔTS DES RÈGLEMENTS # 255 ET # 256

Règlement numéro 255 : Règlement décrétant une dépense de 84 000.00 \$ et un emprunt de 84 000.00\$ pour l'acquisition et l'installation de matériel.

Règlement numéro 256 : Règlement décrétant une dépense de 1 686 000.00 \$ et un emprunt de 1 686 000.00 \$ pour l'acquisition de matériel et véhicules à l'usage du service incendie.

DEMANDE

#2017-01-012"

DEMANDE D'APPUIE MADD (Les mères contre l'alcool au volant)

Il est proposé par Monsieur Luc Bertrand et appuyé par Madame Audrey Sénéchal d'encourager toutes les municipalités de la MRC de D'Autray à promouvoir les activités de l'organisme MADD (Les mères contre l'alcool au volant) qui vient en aide aux victimes collatérales d'un acte criminel causé par l'alcool et la drogue au volant. Qu'elles sensibilisent leurs citoyens et citoyennes à mettre fin à la conduite avec facultés affaiblies.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE (suite)

Demande d'aide financière – Centre de prévention du suicide de Lanaudière - *non-retenue*

Demande de partenariat – Le PEP de Brandon -*non-retenue*

Demande d'adhésion – Fédération canadienne des municipalités - *non-retenue*

RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

** Madame Piette informe les membres du conseil que la municipalité a reçu la somme de 2 703.77 \$ pour le programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.

** Madame Piette informe les membres du conseil qu'à compter du 1 janvier 2017 le tarif de la redevance gouvernementale sur l'enfouissement passera de 21.93 \$ à 22.24 \$ la tonne métrique.

CORRESPONDANCE.

Une liste de la correspondance est déposée sur la table, aucun de ces documents ne sera archivé.

DIVERS.

** Programme TECQ – Madame Chantal Piette informe les membres du conseil que le déplacement des poteaux (projet réfection des trottoirs) est impossible.

**Pacte rural – Rencontre avec Madame Joelle Paiement le lundi 13 février 2017 à 18h30.

MUNICIPALITÉ
ST-CLÉOPHAS-DE-BRANDON



LE 9 JANVIER 2017

**Photographie – Séance de photos pour les membres du conseil (2013-2017) à la réunion du mois de mars.

#2017-01-013" DRAPEAU DU QUÉBEC.

Il est proposé par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Monsieur Bernard Coutu de faire l'acquisition de deux drapeaux du Québec (grandeur 48" X 72").

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

#2017-01-014" PLAN DE TRAVAIL 2017.

Il est proposé par Monsieur Martin Bibeau et appuyé par Monsieur Bernard Coutu d'accepter le dépôt du plan de travail 2017. De plus, il est résolu que ce plan peut nécessiter certaines modifications.

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

#2017-01-015" LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE À 20H40.

La levée de l'assemblée est proposée par Madame Audrey Sénéchal et appuyée par Monsieur Michel Aubin

Monsieur Denis Gamelin maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Denis Gamelin, Maire

Chantal Piette, directrice générale et secrétaire-trésorière.